



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 37 – 31 juillet 2015

SOMMAIRE

FC_Directions Régionales de l'Etat

ARS

Arrêté n°2015-168-215 du 17 juin 2015 portant autorisation de transformation de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Chemin de YOLINE" à Nozeroy

DIRECCTE

Arrêté n°2015-205-210 du 24 juillet 2015 relatif aux embauches sous contrat unique d'insertion (CUI), en secteur non marchand (CAE) et secteur marchand (CIE)

DRAAF

Arrêté n°2015-205-213 du 24 juillet 2015 portant reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

Décision n°2015-209-208 du 28 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Luc LINARD en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (CPCM)

Décision n°2015-209-209 du 28 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Luc LINARD en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

DREAL

Arrêté n°2015-211-219 du 30 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, DREAL

SGAR

Arrêté n°2015-189-216 du 8 juillet 2015 fixant pour 2015 la dotation globale de financement du CADA AHSSEA de Haute-Saône

Arrêté n°2015-189-217 du 8 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement des 50 places du CADA AHS FC de Haute-Saône

Arrêté n°2015-189-218 du 8 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement du CPH AHSSEA de Haute-Saône

ARS

ARRETE N° 2015.174
Portant autorisation de transformation de la capacité de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Chemin de YOLINE »
à NOZEROY

N°FINESS établissement : 39 078 447 8

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Franche-Comté

Le Président du Conseil Départemental
du Jura

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche Comté ;
- VU la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA n° 137-2015 relatives aux orientations de la campagne budgétaire pour l'année 2015 dans les établissements et services médico-sociaux accueillent des personnes âgées et handicapées ;
- VU l'arrêté conjoint Préfecture/Conseil Général du Jura n° 2007-155 du 28 mai 2007 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital Local de Nozeroy en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- VU l'arrêté conjoint ARH/Préfecture n° 2008-172 du 23 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Nozeroy entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- VU l'arrêté conjoint Préfecture/Conseil Général du Jura n° 2009-53 du 29 avril 2009 autorisant l'extension de la maison de retraite- EHPAD de l'Hôpital Local de Nozeroy par suppression de l'Unité de Soins de Longue Durée ;
- VU l'arrêté conjoint Préfecture/Conseil Général du Jura n° 2009-491 du 30 octobre 2009 autorisant l'extension de la maison de retraite-EHPAD de l'Hôpital Local de Nozeroy ;
- VU l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général du Jura n° 2012- 319 du 10 décembre 2012 fixant la nouvelle capacité d'accueil de l'EHPAD de Nozeroy à 46 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire dans une construction nouvelle sur la commune de Nozeroy ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012-337 du 19 décembre 2012 portant transformation du Centre Hospitalier de Pontarlier en Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté par fusion des Centres Hospitaliers de Pontarlier, de Mouthe, de Nozeroy et de l'EHPAD de Levier ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle (1^{er} janvier 2007 -31 décembre 2011) signée le 28 mai 2007 et ses avenants n°1, n°2,n°3 ;
- VU la demande de l'établissement en date du 26 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative allouée en 2015 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les dépenses autres que celles supportées par l'Assurance Maladie, le projet ne prévoit pas un coût de fonctionnement hors de proportion avec le service rendu ou le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental Handicap et Dépendance à tous les âges de la vie 2012-2016 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma Régional de l'Offre Médico-Sociale (SROMS) ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en cours d'actualisation pour la période 2015-2019 ;

SUR PROPOSITION : du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
du Directeur Général des Services du Département du Jura,

ARRETERENT :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté – 2 Faubourg de Saint-Etienne – CS 10329 – 25304 PONTARLIER Cedex pour la transformation de la capacité d'hébergement (deux places d'hébergement temporaire transformées en hébergement permanent) de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Chemin de Yoline » dont il assure la gestion sis sis 4 allée des Bannerettes – 39250 NOZEROY, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : Personnes âgées	711 – Personnes âgées dépendantes	11 – Hébergement complet	33
		436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11 – Hébergement complet	15

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Chemin de Yoline » à Nozeroy reste fixée à 48 places.

Article 2 :

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2015.

Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental du Jura et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 8 :

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et du département du Jura, et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Jura.

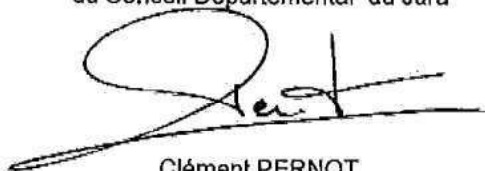
A Besançon, le 17 juin 2015

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé



Jean Marc TOURANCHEAU

Le Président
du Conseil Départemental du Jura



Clément PERNOT

DIRECCTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la région Franche Comté

N° 2015-205-210

**Arrêté relatif aux embauches sous contrat unique d'insertion (CUI),
en secteur non marchand (CAE) et secteur marchand (CIE)**

Le Préfet de la Région Franche-Comté, préfet du Doubs,
chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du travail,
Vu la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,
Vu le décret n° 2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,
Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05/11/2009 relative à l'entrée en vigueur du CUI au 01/01/2010,
Vu la circulaire DGEFP 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015051-0001 du 20/02/2015 fixant le taux des aides de l'Etat pour les embauches sous CAE et CIE, et les publics éligibles à ces contrats aidés pour le 1^{er} semestre 2015,
Vu l'avenant n° 2015075-0001 du 16/03/2015 modifiant l'arrêté préfectoral précité,
Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25/03/2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi,
Vu l'instruction DGEFP/MIP/2015/215 du 19/06/2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au deuxième semestre 2015,
Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,

ARRETE

Partie I : Publics éligibles

Article I : Publics éligibles à la conclusion ou au renouvellement de contrats aidés, CAE ou CIE

Sont éligibles à la conclusion ou au renouvellement de contrats aidés de type CIE ou CAE les publics suivants :

- les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus (sénior)
- les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 12 mois (DELD)
- les demandeurs d'emploi de très longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 18 mois dans les 24 derniers mois (DETLD)
- les bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ATA (si autorisation de séjour), ASS ou AAH)
- les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- les jeunes sans emploi, de 16 à 25 ans révolus (16 à 29 ans révolus pour les travailleurs handicapés), en difficulté d'insertion professionnelle, non éligibles aux emplois d'avenir ou qui, bien qu'éligibles aux emplois d'avenir, nécessitent une durée de parcours plus courte.
- les personnes en sortie du dispositif de l'Insertion par l'Activité Economique dans la mesure où l'orientation CIE ou CAB est une suite cohérente du parcours IAE,
- par exception, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus et qui, du fait de leur âge, de leur situation sociale ou familiale ou de leur résidence dans un QPV, rencontrent des difficultés particulièrement importantes d'accès à l'emploi. Le nombre de conventions conclues à ce titre ne peut excéder 10% du nombre de conventions conclues sur la période.

Partie II : Dispositions relatives aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Article II-1 : Durée de convention et durée hebdomadaire de prise en charge Etat

II-1-1 Dispositions communes

- La durée des conventions CAE initiales est de **12 mois minimum**. Elle pourra **exceptionnellement être inférieure à 12 mois** si le besoin de parcours ne justifie pas une durée plus élevée, sans pouvoir être inférieure à 6 mois.
- Les renouvellements sont conclus pour une durée de **12 mois**, à l'exception de ceux pour lesquels la durée restante pour atteindre la durée maximale de 24 mois pourra être inférieure à 12 mois. Dans les cas prévus à l'article L5134-23-1 du code du travail, et par application des articles R5134-32 à 34, la durée maximale de 24 mois peut être prolongée jusqu'à 60 mois par périodes de 12 mois.
- La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est limitée à **20 heures**. Elle peut aller jusqu'à 26 heures pour les bénéficiaires de minima sociaux.

II-1-2 Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions communes énoncées en II-1-1 ci-dessus, les durées de convention et durées de prise en charge Etat sont les suivantes :

- **Dans les établissements de l'Education Nationale ou conventionnés**
La durée de la convention CAE initiale est de **12 mois**. Elle peut aller jusqu'à 24 mois dans les seuls cas de missions d'accompagnement aux enfants en situation de handicap et d'assistance aux directeurs d'école dans le premier degré. Les avenants de renouvellement ont une durée de **12 mois**, à l'exception de ceux pour lesquels la durée restante pour atteindre la durée maximale de 24 mois pourra être inférieure à 12 mois, sans aller en-dessous de 6 mois. La durée hebdomadaire de prise en charge Etat est limitée à **20 heures**.
- **Conseils Départementaux**
Pour les bénéficiaires du RSA socle financés par les Conseils Départementaux, la durée de la convention initiale est de **12 mois minimum**. Elle pourra **exceptionnellement être inférieure à 12 mois**, sans pouvoir être inférieure à 6 mois. Les modalités de suivi des durées de conventions de 6 à 12 mois seront définies dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM). L'avenant de renouvellement est d'une durée comprise entre 6 et 12 mois. La durée hebdomadaire de prise en charge Etat peut aller jusqu'à **26 heures** dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).
- **Durée hebdomadaire de travail inférieure à 20 heures**
Par application de l'article L5134-26, la durée hebdomadaire du travail du titulaire d'un CAE ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la convention individuelle le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé. L'appréciation du caractère particulièrement important des difficultés de l'intéressé est soumise à dérogation du DIRECCTE, sur la base d'éléments fournis préalablement conjointement par l'employeur et le prescripteur. Cette dérogation apprécie la durée hebdomadaire du travail retenue et sa limitation de durée, en mois : S'agissant de personnes autres qu'atteintes d'un handicap tel qu'il justifierait que l'ensemble du CAE s'effectue dans ces conditions horaires, la durée de la dérogation est limitée à 6 mois, au-delà de laquelle la durée hebdomadaire de travail du CAE ne serait plus, sauf nouvelle dérogation, inférieure à 20 heures minimum.

Article II-2 : Taux de prise en charge du CAE par l'Etat

II-2-1 Dispositions communes

Le taux de prise en charge de droit commun pour l'aide de l'Etat prévu par l'article L 5134-30 du code du travail est fixé à 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Il s'applique aux nouvelles conventions CAE comme aux avenants de renouvellement et demeure en vigueur jusqu'à parution d'un arrêté en modifiant la teneur.

Ce taux de prise en charge s'applique également aux établissements de l'Education Nationale ou conventionnés par l'Education Nationale.

II-2-2 Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions énoncées en II-2-1, le taux de prise en charge Etat pour l'embauche sous CAE d'un bénéficiaire du RSA socle financé par un Conseil Départemental est fixé dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et la Collectivité concernée, et peut aller jusqu'à 75%.

A défaut de précision dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) ou de décision ultérieure, c'est le taux de droit commun défini au paragraphe II-2-1 qui s'applique.

Partie III : Dispositions relatives aux Contrats Initiative Emploi (CIE)

Article III-1 : Durée de convention et durée hebdomadaire de prise en charge Etat

III-1-1 Dispositions communes

- Les conventions CIE initiales sont conclues pour **12 mois** sur la base d'un horaire hebdomadaire qui peut être compris entre 20 heures et 35 heures.
- Les avenants de renouvellement sont conclus pour une durée de **12 mois**, dans la limite de la durée maximale autorisée de 24 mois.

Dans les cas prévus à l'article L5134-67-1 du code du travail, et par application des articles R5134-57 à 58, la durée maximale de 24 mois peut être prolongée jusqu'à 60 mois par périodes de 12 mois.

- Que le contrat de travail associé au CIE soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, la durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est identique à la durée hebdomadaire du contrat de travail, dans la limite de 35 heures, et pour une durée maximale de **12 mois**.

III-1-2 Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de droit commun énoncées en III-1-1 ci-dessus, pour les bénéficiaires du RSA socle financés par les Conseils Départementaux, la durée des conventions CIE est de **6 à 12 mois**, sur la base d'un horaire hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 20 heures dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

Article III-2 : Taux de prise en charge par l'Etat du CIE

III-2-1 Dispositions communes :

Le taux de prise en charge de droit commun pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-72 du code du travail est fixé à 30% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Ce taux demeure en vigueur jusqu'à parution d'un arrêté en modifiant la teneur.

III-2-2 Dispositions dérogatoires :

- **Conseils Départementaux**

Par dérogation aux dispositions de droit commun énoncées en III-2-1 ci-dessus, le taux de prise en charge pour l'embauche sous CIE d'un bénéficiaire du RSA socle financé par un Conseil Départemental est fixé dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et la Collectivité concernée, et peut aller jusqu'à 35%.

A défaut de précision dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) ou de décision ultérieure, c'est le taux de droit commun défini au paragraphe III-2-1 qui s'applique.

- **CIE-Starter en direction des jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion**

Par dérogation aux dispositions de droit commun énoncées en III-2-1 ci-dessus, le taux de prise en charge de l'embauche réalisée sous CIE est de 45% pour les jeunes de 16 à moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- résidant des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- bénéficiaire du RSA,
- demandeur d'emploi de longue durée,
- travailleur handicapé,
- avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif 2^{ème} chance (garantie jeunes, écoles de la 2^{ème} chance, EPIDE, formation 2^{ème} chance,...)
- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand

Partie IV : Dispositions diverses

Article IV-1 : Date de validité

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés et avenants préfectoraux susvisés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions CUI comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elles demeurent en vigueur jusqu'à parution d'un arrêté en modifiant la teneur.

Article IV-2 : Exécution de l'arrêté

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le 24 JUIL. 2015



Stéphane FRATACCI

DRAAF



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2015-205-213

**Portant reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Économique
et Environnemental (GIEE)**

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315.1 à D. 315-9 ;
- VU Le décret n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 complété par le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 ;
- VU L'instruction technique MAAF/DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 modifiée le 5 février 2015 ;
- VU L'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 21 avril 2015 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime,

l'association du Sol Eau Soleil – 12 rue des Tilleuls – 25170 ÉMAGNY

est reconnue comme Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « Agriculture sous couverture végétale. L'objectif est l'augmentation de la production en protégeant le milieu ».

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Pendant cette période, l'association du Sol Eau Soleil transmet chaque année à la DRAAF un état détaillé de l'avancement du projet précisant les moyens mis en œuvre, les résultats économiques et environnementaux obtenus ainsi que les partenaires associés dans la mise en œuvre des actions et dans la diffusion des résultats. La non transmission de ces éléments annuels à la date anniversaire du présent arrêté conduit à un retrait de la reconnaissance comme GIEE.

ARTICLE 3 :

Pendant la période de reconnaissance du GIEE, l'association du Sol Eau Soleil porte sans délai à la connaissance du Préfet de Région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté et qui sera notifié à l'association du Sol Eau Soleil.

Fait à BESANCON, le 24 JUIL. 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI



N° 2015-209-208

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

DECISION n° 2015-146

**portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Luc LINARD
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
(C.P.C.M.)**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
- l'arrêté préfectoral n° 2015-208-187 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à compter du 2 août 2015 à Monsieur Jean-Luc LINARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté,
- vu les conventions de délégation de gestion :
 - . avenant n°3 à la convention de délégation de gestion n°2010/12/DDCSPP25/00
 - . avenant n°3 à la convention de délégation de gestion n°2010/12/DDCSPP39/00
 - . avenant n°3 à la convention de délégation de gestion n°2010/12/DDCSPP70/00
 - . avenant n°4 à la convention de délégation de gestion n°2010/12/DDCSPP90/00
 - . avenant n°3 à la convention de délégation de gestion n°2010/02/DDT25/00
 - . avenant n°3 à la convention de délégation de gestion n°2010/02/DDT39/00
 - . avenant n°3 à la convention de délégation de gestion n°2010/02/DDT70/00
 - . avenant n°3 à la convention de délégation de gestion n°2010/02/DDT90/00
 - . avenant n°3 à la convention de délégation de gestion n°2010/02/DREAL/00

DECIDE:

Article 1.

A compter du 2 août 2015,

subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe N° 1 pour valider et signer les actes d'ordonnateur secondaire réalisés sous Chorus pour le compte :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté
- de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté
- des Directions Départementales des Territoires de Franche-Comté
- et des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Franche-Comté,

pour les programmes qui relèvent des délégations de gestion qu'elles ont confiées à la DRAAF.

Article 2.

A compter du 2 août 2015,

subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe N° 2 pour valider les certifications de services faits sous Chorus pour le compte :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté
- de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté
- des Directions Départementales des Territoires de Franche-Comté
- et des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Franche-Comté,

pour les programmes qui relèvent des délégations de gestion qu'elles ont confiées à la DRAAF.

Article 3.

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 4.

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité du contrôle financier, ainsi qu'au comptable budgétaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Luc LINARD

Annexe N°1

Subdélégation de signature est donnée aux agents pour valider et signer les actes d'ordonnateur des :

DDT 25/39/70/90, DDCSPP 25/39/70/90, de la DREAL et de la DRAAF de Franche Comté

AGENT	GRADE	FONCTION
Mme Patricia MACIAZEK	Attaché Administratif Principal	Responsable du CPCM
M Pascal FAURE	Secrétaire Administratif de classe supérieure	Responsable de pôle -Réfèrent Métier Chorus
Mme.Nathalie KAZMIERCZAK	Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle	Responsable de pôle- Réfèrent Métier Chorus
Mme Danièle ROUGET	Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle	Responsable de pôle- Réfèrent Métier Chorus

Annexe N°2

Subdélégation de signature est donnée aux agents pour valider les certifications de services faits des :

DDT 25/39/70/90, DDCSPP 25/39/70/90, de la DREAL et de la DRAAF de Franche Comté

AGENT	GRADE	FONCTION
BARDE Annick	Adjoint Administratif Principal	Gestionnaire
BOLZON Anne Marie	Adjoint Administratif Principal	Gestionnaire
BOURQUIN Philippe	Adjoint administratif	Gestionnaire
COURSAULT Thomas	Adjoint administratif	Gestionnaire
CYRE Nathalie	Adjoint Administratif Principal	Gestionnaire
DUFFING Elisabeth	Adjoint Administratif Principal	Gestionnaire
MENANTEAU Isabelle	Adjoint administratif	Gestionnaire
NONNOTTE Brigitte	Adjoint Administratif Principal	Gestionnaire
PAPE Christiane	Adjoint Administratif Principal	Gestionnaire



N° 2015-209-209

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

DECISION N° 2015 - 145

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Luc LINARD
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
- l'arrêté préfectoral n° 2015-208-187 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à compter du 2 août 2015 à Monsieur Jean-Luc LINARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté.

DECIDE

Article 1 :

A compter du 2 août 2015,
il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes visés en annexe du présent arrêté, à

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Véronique LEBLANC, Secrétaire générale. et en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Thérèse SAVOYE, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 :

A compter du 2 août 2015,
il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider dans la limite de leurs attributions et compétences, les formulaires sous « chorus formulaires », les lots sous l'application escale (flux Indexa et Luciole), et les frais de déplacements sous Chorus DT à :

- Delphine FONTEYNE, responsable du pôle gestion budgétaire et logistique
- Karine BEDEAUX, gestionnaire comptable

Article 3 :

A compter du 2 août 2015,
il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de réceptionner et d'attester la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation sur les documents adéquats (ex : bon de livraison) à :

- Denis RICHARD, responsable du pôle systèmes d'information
- Patrick BOUCARD, adjoint au responsable du pôle systèmes d'information
- Jean-Eric VAGNAUX, gestionnaire logistique

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

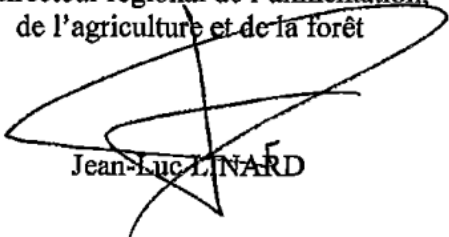
Article 5 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier, ainsi qu'au comptable budgétaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Luc LINARD



ANNEXE

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

BOP de niveau régional :

AGRICULTURE, PECHE, ALIMENTATION, FORET ET AFFAIRES RURALES	
<i>Programme</i>	N°215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (titres 2, 3 et 5) N°206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (titres 2, 3, 5 et 6)
<i>Responsable de BOP</i>	Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté
<i>Responsable de BOP délégué et Responsable d'UO</i>	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	
<i>Programme</i>	N°143 Enseignement technique agricole (titres 2,3 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT	
Programme	N°333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Responsable de BOP	Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté
Responsable de service programmeur, centre de coûts	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

BOP de niveau central :

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORET	
<i>Programme</i>	N°149 Forêt (titres 3, 5 et 6)
<i>Responsable de BOP</i>	DGPE
<i>Responsable d'UO</i>	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
<i>Programme</i>	N°154 Economie et Développement durable de l'agriculture, de la Pêche et des territoires (titres 3 et 6)
<i>Responsable de BOP</i>	DGPE
<i>Responsable d'UO</i>	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
<i>Programme</i>	N°215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (titre 3)
<i>Responsable de BOP</i>	SECRETARIAT GENERAL du MAAF
<i>Responsable d'UO</i>	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
<i>Programme</i>	N°206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (titres 3, 5 et 6)
<i>Responsable de BOP</i>	DGAL
<i>Responsable d'UO</i>	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	
<i>Programme</i>	N°143 Enseignement technique agricole (titres 2, 3 et 6)
<i>Responsable de BOP</i>	DGER
<i>Responsable d'UO</i>	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

DREAL



N° 2015. 211. 219

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

DREAL de FRANCHE-COMTE

ARRETE n° DREAL-DIR-JMC-201507-276
portant subdélégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Franche-Comté

VU

- Le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,
- Le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL)
- L'arrêté ministériel en date du 8 février 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de la DREAL de la région Franche-Comté à compter du 13 février 2012,
- L'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'organisation de la DREAL de Franche-Comté,
- L'arrêté 2015-208-185 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de la DREAL de la région Franche-Comté,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint.

Demeurent réservées à la signature de Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, ou en cas d'empêchement, à la signature de Monsieur Hugues DOLLAT, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

Article 2

En outre, subdélégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction (y compris les marchés, dans le respect des règles internes applicables, et les conventions nécessaires à cet effet), de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Monsieur Yvan GOBET, secrétaire général, à Madame Pascale de SAINTE AGATHE, secrétaire générale adjointe.

Chaque chef de département du secrétariat général reçoit subdélégation du Secrétaire général pour l'exercice des missions pour lesquelles il est compétent.

Toutefois, en ce qui concerne les compétences régionales attribuées au Pôle Support Intégré, cette subdélégation est donnée à Madame Isabelle LOMBARD, Chef du Pôle Appui au Pilotage et Supports Intégrés (PAPSI), à Madame Christine ROMAGNY, chef du Pôle Supports Intégrés et à Madame Estelle SHENTON, adjointe au chef du Pôle Supports Intégrés.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier THIRION, chef du service Transports, Mobilité, Infrastructures (TMI), dans les matières énumérées aux point a) à i) de l'article 4 de l'arrêté de délégation de signature susvisé.

Subdélégation est également donnée pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (f), (g) : à Monsieur Frédéric GUIBOURG, chef du département gestion des transports routiers,
- au point (e) : à Monsieur Franck ESMIEU, chef du département contrôle et homologation et à Monsieur Vukadin MILASINOVIC, contrôleur divisionnaire des transports terrestres.

Article 4

Pour les actes prévus au point (j) de l'arrêté de délégation de signature susvisé, subdélégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs :

- à Madame Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR) et Monsieur Antoine SION, Chef de service Adjoint Prévention des Risques (PR)
- à Monsieur Jean-Marie ROUX, chef du service Logement, Bâtiment, Energie (LBE), et Madame Virginie MENIGOZ, Chef de service adjointe Logement, Bâtiment, Energie (LBE)
- à Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Évaluation, Développement et Aménagements Durables (EDAD) et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe (EDAD) pour les autres projets.

Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, pour engager la DREAL, dans leurs domaines de compétence respectifs à :

- Madame Corinne SILVESTRI, chef du service PR, et Monsieur Antoine SION, Chef de service Adjoint Prévention des Risques (PR)
- Madame Sandrine PIVARD, chef du service Biodiversité, Eau, Paysages (BEP) et Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint,
- Monsieur Olivier THIRION, chef du service TMI,
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service EDAD et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe
- Monsieur Jean-Marie ROUX, chef du service LBE et Madame Virginie MENIGOZ, Chef de service adjointe.

Les courriers adressés nominativement aux autorités suivantes :

- directeurs des administrations centrales de l'Etat et leurs adjoints,
- préfets,
- présidents des établissements publics de l'Etat,

demeurent réservés à la direction (directeur par intérim ou adjoint au directeur),

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs, les actes subséquents relatifs aux marchés sans incidence financière, peuvent être signés par les agents responsables des dossiers correspondants dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 6

6.1 En matière d'ordonnancement :

6.1.1 En matière d'ordonnancement des dépenses : dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent, ont subdélégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur secondaire délégué, concernant l'engagement, la liquidation, et la constatation du service fait selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

Service (A)	Subdélégué (B)	Pour signer les engagements juridiques (convention, avenant, marché, bon de commande...) ainsi que les demandes de paiement directs sans EJ associés (C)	Subdélégation de signature pour la constatation du service fait, sans limitation de montant dès lors que l'engagement juridique a été signé par une personne habilitée (cf colonne C)
Direction	Hugues DOLLAT	Tous les actes sans limitation de montant, tous programmes	OUI
SG	Yvan GOBET	Dans la limite de 50 000 euros sur les programmes 217 et 309, 333 (centres de coût)	OUI
	Pascale DE SAINTE AGATHE	Dans la limite de 50 000 euros sur les programmes 217 et 309, 333 (centres de coût)	OUI
	Philippe GUYOT	Dans la limite de 10 000 euros sur les programmes 217 et 309, 333 (centres de coût)	OUI
	Jean-Jacques PEINS	Dans la limite de 500 € sur le programme 217 et 333 (centre de coût)	OUI
	Pascale ROUSSOT	Dans la limite de 1000 € sur le programme 217	OUI
	Patricia DROZ	Sans objet	OUI
LBE	Jean-Marie ROUX	Dans la limite de 50 000 euros sur les programmes 174 et 135	OUI
	Virginie MENIGOZ	Dans la limite de 50 000 euros sur les programmes 174 et 135	OUI
	Jean-Charles BIERME	Sans objet	OUI
	Régis DESSERME	Sans objet	OUI
EDAD	Arnaud BOURDOIS	Dans la limite de 50 000 euros sur les programmes 135, et 217 CGDD et 217 action 1	OUI
	Sylvie FOUCHER	Dans la limite de 50 000 euros sur les programmes 135, et 217 CGDD et 217 action 1	OUI
	Julien TERPENT-ORDASSIERE	Dans la limite de 50 000 euros sur les programmes 217 CGDD et 217 action 1	OUI
BEP	Sandrine PIVARD	Dans la limite de 50 000 euros sur le programme 113	OUI
	Jean-Yves OLIVIER	Dans la limite de 50 000 euros sur le programme 113	OUI
PR	Corinne SILVESTRI	Dans la limite de 50 000 euros sur le programme 181 (y compris BOP de Bassin)	OUI
	Antoine SION	Dans la limite de 50 000 euros sur le programme 181 (y compris BOP de Bassin)	OUI
	Olivier BOUJARD	Dans la limite de 10 000 euros sur le programme 181 (BOP de Bassin)	OUI
TMI	Olivier THIRION	Dans la limite de 50 000 euros sur les programmes 174-action 5, 203, 207, 217-action 1	OUI
	Thomas VILLALBA	Dans la limite de 10 000 euros sur le programme 203	OUI
	Eric GUICHON	Dans la limite de 10 000 euros sur le programme 203	OUI
	Damien DAVID	Dans la limite de 10 000 euros sur le programme 203	OUI
	Hervé FAGARD	Dans la limite de 10 000 euros sur les programmes 203, 207 et 217 action 1	OUI
	Odile ROQUE	Dans la limite de 10 000 euros sur les programmes 203, 207 et 217 action 1	OUI
	Sarah PIERRE	Sans objet	OUI

	Sylvette PALYS	Dans la limite de 10 000 euros sur le programme 203	OUI
	Marie BRENGARTH	Sans objet	OUI
	Cédric RIVIERE	Sans objet	OUI
	Éliane GILLET	Sans objet	OUI
	Franck ESMIEU	Dans la limite de 10 000 euros sur les programme 174 – action 5 et 203	OUI
	Pascal MARLIN	Sans objet	OUI
	Frédéric GUIBOURG	Sans objet	OUI
PAPSI	Isabelle LOMBARD	Dans la limite de 10 000 euros sur le programme 217 actions 3 et 5	OUI
	Christine ROMAGNY	Dans la limite de 10 000 euros sur le programme 217 action 3	OUI
	Estelle SHENTON	Dans la limite de 10 000 euros sur le programme 217 action 3	OUI
	Hélène LAIRD	Dans la limite de 10 000 euros sur le programme 217 action 5	OUI

6.1.2 Subdélégation de signature est donnée, aux agents désignés dans le tableau qui suit, à l'effet de signer dans le domaine de leurs attributions, toutes les pièces de liquidation des dépenses, ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent, sans limitation de montant dès lors que l'engagement juridique a été visé par une personne habilitée selon l'article 6.1.1

Service	Suddélégataires
Direction	Hugues DOLLAT
SG	Yvan GOBET, Pascale DE SAINTE AGATHE et Philippe GUYOT
LBE	Jean-Marie ROUX, Virginie MENIGOZ
EDAD	Arnaud BOURDOIS, Sylvie FOUCHER
BEP	Sandrine PIVARD, Jean-Yves OLIVIER
PR	Corinne SILVESTRI, Antoine SION
TMI	Olivier THIRION, Odile ROQUE
PAPSI	Isabelle LOMBARD

6.1.3 En matière d'ordonnancement des recettes : dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent, ont subdélégation de signature quel que soit le montant selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

Service	Subdélégataires
Direction	Hugues DOLLAT
SG	Yvan GOBET, Pascale DE SAINTE AGATHE et Philippe GUYOT
LBE	Jean-Marie ROUX, Virginie MENIGOZ
EDAD	Arnaud BOURDOIS, Sylvie FOUCHER
BEP	Sandrine PIVARD, Jean-Yves OLIVIER
PR	Corinne SILVESTRI, Antoine SION
TMI	Olivier THIRION
PAPSI	Isabelle LOMBARD, Christine ROMAGNY, Estelle SHENTON

6.1.4 En matière de masse salariale : Mesdames Isabelle LOMBARD, chef du PAPSI, Christine ROMAGNY chef du pôle support intégré, et Estelle SHENTON, adjointe au chef PSI ont subdélégation pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

6.1.5 Concernant la fonction RBOP

Sont autorisés à signer les demandes de subdélégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits, outre la direction.

Service	Suddélégataires
LBE	Jean-Marie ROUX, Virginie MENIGOZ pour le BOP 135
BEP	Sandrine PIVARD, Jean-Yves OLIVIER pour le BOP 113
PR	Corinne SILVESTRI, Antoine SION pour le BOP 181 (y compris BOP de Bassin)
TMI	Olivier THIRION pour les BOP 203 et 207
PAPSI	Isabelle LOMBARD, Naïma ATILLAH pour le BOP 217

6.2 Utilisation de Chorus et des applications interfacées

6.2.1 Rôles RBOP et RUO dans l'outil Chorus

Sont autorisées à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions Mesdames Anne LAPALU et Naïma ATILLAH.

Sont autorisées à effectuer les actes dans chorus liés à la détention d'une licence RUO (création de réservations de crédits, blocage de crédits, pilotage des CP...), Mesdames Anne LAPALU, Astrid GILLET et Naïma ATILLAH.

6.2.2 Utilisateurs des applications interfacées à Chorus

Ont subdélégation, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus (via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMM)), après accord le cas échéant d'une personne ayant délégation pour signer l'acte juridique en application du point 6.1.1 ci-dessus :

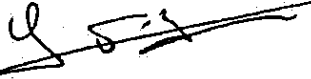
Service	Subdélégataires	Programme concerné
Direction	Hugues DOLLAT	Tous programmes
SG	Yvan GOBET, Pascale DE SAINTE AGATHE et Philippe GUYOT	Programme 217, 333 et 309 (centres de coût)
	Nathalie CANTET, Fabienne PEQUEGNOT	Validation des engagements juridiques saisis dans PLACE
LBE	Jean-Marie ROUX, Virginie MENIGOZ	Programmes 174 et 135
EDAD	Arnaud BOURDOIS, Sylvie FOUCHER	Programme 217 action 1, 217-CGDD et 135
EDAD	Julien TERPENT-ORDASSIERE	Programme 217 CGDD et Programme 217 action 1
BEP	Sandrine PIVARD, Jean-Yves OLIVIER	Programme 113
PR	Corinne SILVESTRI,, Antoine SION, Olivier BOUJARD	Programme 181 (y compris BOP de Bassin)
TMI	Olivier THIRION, Odile ROQUE	Programme 174 action 5, 203, 207 et 217 action 1
	Sylvette PALYS	Validation des engagements juridiques saisis dans PLACE
PAPSI	Astrid GILLET	Tous les programmes

Article 7

Le Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Besançon, le 30 JUL. 2015

P/Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Jura, chargé de l'administration de l'Etat
dans la Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Marie CARTEIRAC

SGAR



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

SCAR. Arrêté N° 2015-189.246

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE
HAUTE-SAONE

Arrêté préfectoral fixant, pour 2015, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A) 10 rue de Bourdieu à Lure, géré par l'association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (A.H.S.S.E.A), rue Marcel ROZARD à Frotey les Vesoul.

LE PRÉFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles;
- Vu le décret du 08 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- Vu le programme 303 "immigration et asile", action 2 du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 2015;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu l'arrêté 2013-256 du 18 décembre 2013 autorisant l'ouverture de 70 places supplémentaires de CADA à compter du 1er avril 2014, pour atteindre une capacité totale de 140 places ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au journal officiel du 30 avril 2015 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 28 mai 2015 ;
- Vu le courrier transmis le 03 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte, centre d'accueil des demandeurs d'asile (C.A.D.A), a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juin 2015;
- Vu la réponse établie par la personne ayant qualité pour représenter l'association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte, reçue en date du 16 juin 2015 ;
- Vu la réponse de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône en date du 16 juin 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône ;

- A R R E T E -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des 140 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile sis 10 rue du Bourdieu, 70 200 LURE et géré par l'association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (A.H.S.S.E.A), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 924,51 €	1 229 049,51 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	482 080 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	563 045 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (hors reprise de résultat)	1 203 553,51 €	1 229 049,51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 992 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 504 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : Néant

Article 3 :

3.1 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des 140 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile est fixée à : **1 203 553,51 €** à compter du **01 janvier 2015**.

La fraction forfaitaire en application de l'article R314-115 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit : **100 296,12 €**.

3.2 Compte tenu des versements déjà effectués, le nouvel échéancier des paiements s'établit comme suit :

Mois	fraction forfaitaire mensuelle à payer
Janvier	88 285 €
Février	88 285 €
Mars	88 285 €
Avril	88 285 €
Mai	88 285 €
Juin	88 285 €
Juillet	172 362,91 €
Août	100 296,12 €
Septembre	100 296,12 €
Octobre	100 296,12 €
Novembre	100 296,12 €
Décembre	100 296,12 €

TOTAL . 1 203 553,51 €

Article 4 : Cette dotation, imputée sur domaine fonctionnel 303-02-15, sera versée sur le compte de l'Association dont l'intitulé bancaire est le suivant :

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé
40031	00001	0000238870 R	75

Association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte
le château
BP 119
70 002 Vesoul cedex


Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – sis 4 rue Bénit – C.O. 10 011 – 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le, **8 JUL, 2015**

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Eric PIERRAT



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

SCAR - Arrêté 2015-183.21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE
HAUTE-SAONE

Arrêté préfectoral fixant, pour 2015, la dotation globale de financement des 50 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A) géré par l'association d'hygiène sociale de Franche-Comté (A.H.S-FC) 15 rue Denfert Rochereau à Besançon et situées sur les territoires de Frasne le Château et Gray.

LE PRÉFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles;
- Vu le décret du 08 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- Vu le programme 303 "immigration et asile", action 2 du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 2015;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu l'arrêté 2014-251 du 17 décembre 2014 autorisant la création de 50 places de CADA par l'AHS-FC, à compter du 1er janvier 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2015077-0002 du 18 mars 2015 fixant la dotation provisoire des 50 places de CADA géré par l'AHS-FC ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au journal officiel du 30 avril 2015 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 28 mai 2015 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 08 juin 2015 ;
- Vu la réponse établie par la personne ayant qualité pour représenter l'AHS-FC, reçue en date du 15 juin 2015 ;
- Vu la réponse de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône en date du 16 juin 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône ;

- A R R E T E -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des 50 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile sises 6 rue St Joseph à Frasne le Château 70 700 et avenue Carnot à GRAY 70 700 , gérées par l'AHS-FC, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 482 €	414 734 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	160 442 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	176 810 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (hors reprise de résultat)	414 734 €	414 734 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : Néant

Article 3 :

3.1 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des 50 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile est fixée à : 414 734 € à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire en application de l'article R314-115 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit : 34 561,17 €.

3.2 Compte tenu des versements déjà effectués, le nouvel échéancier des paiements s'établit comme suit :

Mois	fraction forfaitaire mensuelle à payer
Janvier	33 306,00 €
Février	33 306,00 €
Mars	33 306,00 €
Avril	33 306,00 €
Mai	33 306,00 €
Juin	33 306,00 €
Juillet	42 092,15 €
Août	34 561,17 €
Septembre	34 561,17 €
Octobre	34 561,17 €
Novembre	34 561,17 €
Décembre	34 561,17 €
TOTAL	414 734 €

Article 4 : Cette dotation, imputée sur domaine fonctionnel 303-02-15, sera versée sur le compte de l'Association dont l'intitulé bancaire est le suivant :

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé
11899	00107	00081176045	47
IBAN FR76 1189 9001 0700 0811 7604 547		BIC CMCIFR2A	

N° SIRET: 775571300 00703

Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté
15 avenue Denfert Rochereau
BP 5
25 012 Besançon cedex

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – sis 4 rue Bénit – C.O. 10 011 – 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le, - 8 JUIL. 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de la Haute-Saône

SCAR. Arrêt n° 2015-189-218

Arrêté préfectoral

Fixant pour 2015, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (C.P.H) 10 rue de Bourdieu à Lure, géré par l'association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (A.H.S.S.E.A), rue Marcel ROZARD à Frotey les Vesoul.

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 08 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- Vu le budget opérationnel de programme 104 "intégration et accès à la nationalité Française" pour l'année 2015;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu l'arrêté du 08 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au journal officiel du 29 avril 2015 ;
- Vu le courrier transmis le 03 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte, centre provisoire d'hébergement des réfugiés a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT la réponse établie par la personne ayant qualité pour représenter l'association haut-saônoise de sauvegarde de l'enfant à l'adulte, reçue en date du 23 juin 2014;

SUR propositions de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône;

- A R R E T E -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement sis 10 rue du Bourdieu, 70 200 LURE et géré par l'association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (A.H.S.S.E.A) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 627 €	299 321,12 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	244 874 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 820,12 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	284 020,12€	299 321,12 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 594 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 707 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en intégrant une reprise du résultat n-2 d'un montant de : 5 124,88 €

Article 3 :

3.1 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des 30 places du centre provisoire d'hébergement est fixée à : 289 145 € à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire en application de l'article R314-115 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit : 24 095,42 €.

3.2 Compte tenu des versements déjà effectués, le nouvel échéancier des paiements s'établit comme suit :

Mois	fraction forfaitaire mensuelle à payer
Janvier	25 542 €
Février	25 542 €
Mars	25 542 €
Avril	25 542 €
Mai	25 542 €
Juin	25 542 €
Juillet	15 415,90 €
Août	24 095,42 €
Septembre	24 095,42 €
Octobre	24 095,42 €
Novembre	24 095,42 €
Décembre	24 095,42 €
TOTAL	289 145 €

Article 4 : Cette dotation, imputée sur le programme 104, code activité 010403010101, domaine fonctionnel 0104-15-01, sera versée sur le compte de l'Association à la trésorerie générale de la Haute-Saône, caisse des dépôts et consignations.

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé
40031	00001	0000238870 R	75

Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
Centre provisoire d'hébergement
Rue de Bourdieu à Lure

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du CASF susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le, 8 JUL. 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT